

ASSAINISSEMENT

DCC22-072

RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

Monsieur Patrick HENRY, Vice-président en charge de la Transition agroécologique, de l'eau et de la biodiversité, présente le rapport suivant :

1. RAPPEL DU CADRE LEGAL

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Roche aux Fées Communauté doit rédiger un **rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'assainissement non collectif** dont elle a la charge (*cf. document ci-joint*).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Ce rapport doit contenir, a minima, des indicateurs techniques et financiers.

Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

2. LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SPANC

- **Le SPANC a réalisé 618** contrôles en 2021 (200 contrôles en 2019, **463 en 2020**),
- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est de 100/100 pour les compétences obligatoires (contrôle de bon fonctionnement, contrôle de conception, contrôle de l'exécution des travaux, délimitation des zonages et application d'un règlement de service),
- L'indice de mise en œuvre des compétences facultatives est de 00/40 (entretien, traitement des matières de vidange, réhabilitation des installations).

3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES

Par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2020 (DCC20-109), les tarifs ont été fixés comme suit pour l'année 2021 :

	2020	2021
Contrôle des installations neuves/réhabilitées :	156 €	203 €
- dont contrôle de conception :	50 €	65 €
- dont contrôle de réalisation des travaux :	106 €	138 €
Contrôle périodique de fonctionnement des installations existantes	66 €	86 €
Instruction des demandes de certificat d'urbanisme	50 €	65 €
Visite supplémentaire	61 €	79 €
Absence au RDV	17 €	22 €

Recettes d'exploitation du service pour 2021, provenant des prestations de contrôle : 39429€HT

- Recettes totales , sans les rattachements = 19 937 € HT
- Rattachements pour l'exercice 2021, à percevoir en 2022 = 22 492 €HT
- ↳ 19 937 € + 22 492 € = 39 429 €

Dépenses totales d'exploitation, pour 2021 : 23 977,75 €.

- Dépenses totales, sans les rattachements = 23 977,75 € HT
- Rattachements pour l'exercice 2021, à payer en 2022 = 22 038,50 € HT
- ↳ 23 977,75 € + 22 038,50 € = 46 016,25 €

Aucun investissement n'a été réalisé en 2021.

4. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Taux de conformité des installations pour les 16 communes du territoire :

Les 618 contrôles réalisés en 2021 ont concerné :

- 338 contrôles de bon-fonctionnement,
- 125 contrôles pour des ventes immobilières,
- 90 contrôles de projets et 65 contrôles de travaux.

Les taux de conformité sur les installations visitées en 2021
fonctionnement et les ventes étaient de :

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Affiché le
ID : 035-213502396-20221017-D202295E-DEF

	Contrôles de bon-fonctionnement & ventes			
	2020		2021	
Contrôles de bon-fonctionnement	283		338	
Contrôles pour ventes	99		125	
Total	382		463	
Installation ne présentant pas de défaut	137	35,86 %	174	37,58 %
Installation avec défauts d'entretien ou une usure	177	46,34 %	204	44,06 %
Non Acceptable	68	17,80 %	85	18,36 %
Total	382	100 %	463	100 %

Il vous est proposé :

- ♦ *De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2021 et de le transmettre aux communes adhérentes ;*
- ♦ *De transmettre aux services préfectoraux cette délibération ;*
- ♦ *De mettre en ligne ce rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;*
- ♦ *De renseigner et publier les indicateurs de performance sur l'application SISPEA ;*
- ♦ *D'autoriser le Président, ou son Représentant, à signer tous documents y afférant.*

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Envoyé en préfecture le 19/10/2022
Reçu en préfecture le 19/10/2022
Affiché le 22/10/2022
ID : 035-213502396-20221017-D202295E-DEF

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée par courrier du 19 septembre 2022, s'est réuni le mardi 27 septembre 2022 à 19 heures 30, à la Salle du Gentieg – Allée de l'Yve 35150 JANZE - sous la Présidence de Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Madame Anne RENAULT, Conseillère communautaire de BOISTRUDAN.

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe ARONDEL, M Loïc GODET, MME Mireille COLLEAUX
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	MME Anne RENAULT
BRIE	MM Bruno PELLETIER, M Patrick ROBERT
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	MME Marie Christine ATHANASE, M Luc GALLARD
EANCE	M Raymond SOULAS
ESSE	M Joseph GESLIN
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	MME Elisabeth BARRE VILLENEUVE, M Dominique CORNILLAUD, M Jonathan HOUILLOT, M François GOISET, MME Thérèse MOREAU, M Hubert PARIS
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Benoît CLEMENT, MME Graziella VALLEE
MARCILLE-ROBERT	MME Isabelle COLAS, M Laurent DIVAY
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Chrystelle BADOUD, MME Véronique BREMOND, M Patrick HENRY, M Alain MALOEUVRE
RETIERS	M Joseph BOUE, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON, MME Isabelle ROLLAND, MME Véronique RUPIN
SAINTE-COLOMBE.	M JULIEN RICHARD
THOURIE	M Daniel BORDIER, M Cédric DANIEL

Etaient excusés :

ESSE	MME Séverine RAISON (<i>donne pouvoir à M Joseph GESLIN</i>)
JANZE	M Jean-Paul BOTREL (<i>donne pouvoir à M François GOISET</i>) MME Isabelle CEZE (<i>donne pouvoir à M Dominique CORNILLAUD</i>) M Pierric MOREL (<i>donne pouvoir à M Hubert PARIS</i>)
LE THEIL-DE-BRETAGNE	MME Anne JOULAIN, MME Martine PIGEON
RETIERS	M Hubert BLANCHARD M Thierry RESTIF (<i>donne pouvoir à Mme Véronique RUPIN</i>)

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL
(35 présents / 5 pouvoirs)

Nombre de votants : 40
Voix pour : 40
Voix contre : 0
Abstention : 0

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET
LE 29/09/2022

Pour extrait conforme au procès-verbal
Le Président,

 **Roche aux Fées**
COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

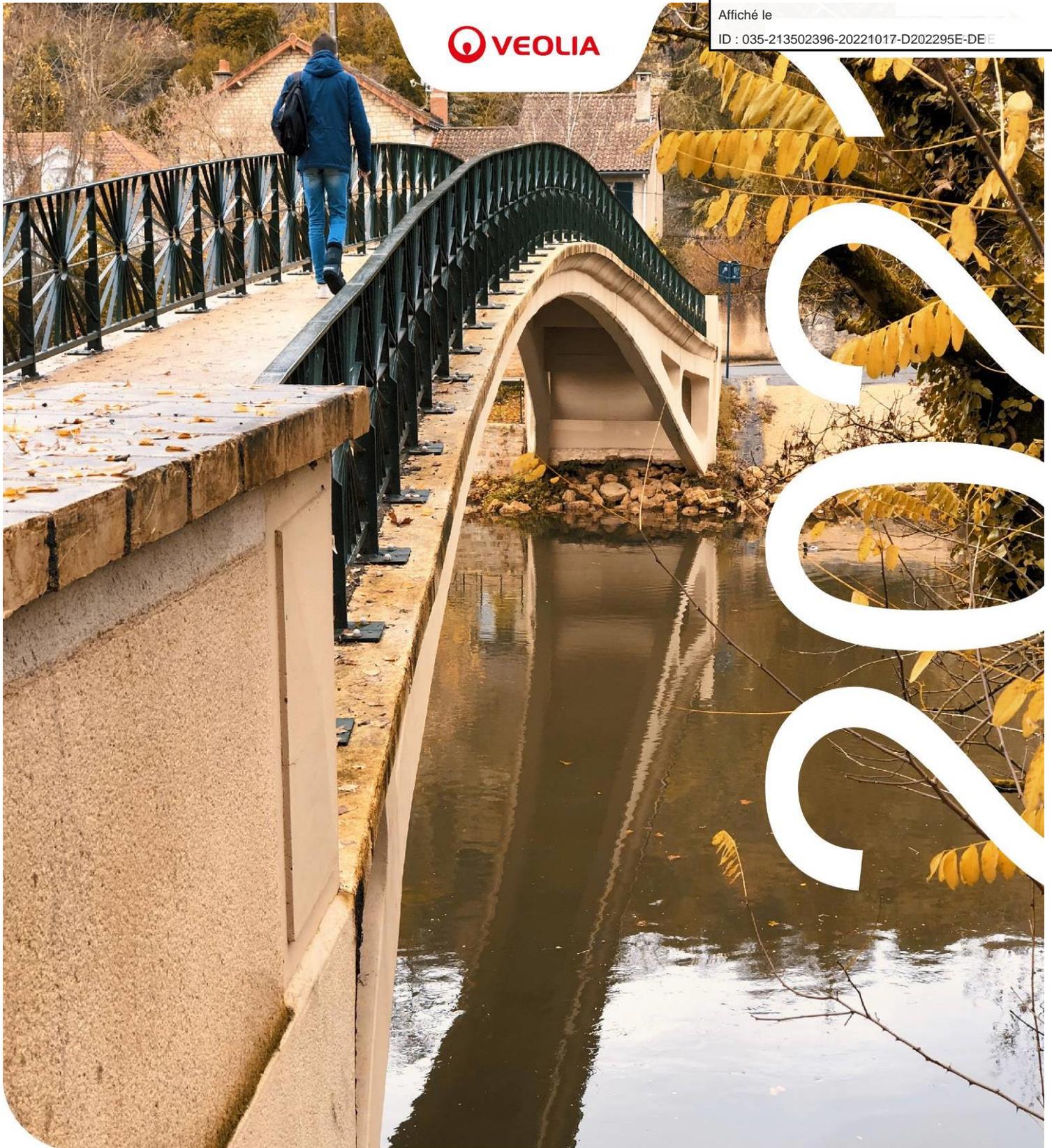
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le

ID : 035-213502396-20221017-D202295E-DEF



RAPPORT ANNUEL

Service de l'Assainissement Non collectif Roche aux Fées Communauté

LES INDICATEURS PRINCIPAUX DU SERVICE

Le service		Producteur	2020	2021
1	Nombre de réunions publiques organisées	Prestataire	/	/
2	Nombre de visites de bon fonctionnement réalisées	Prestataire	283	338
3	Nombre de contrôles de conception réalisés	Prestataire	42	90
4	Nombre de contrôles d'exécution réalisés	Prestataire	39	65
5	Nombre de contrôles de vente immobilière réalisés	Prestataire	99	125
6	Nombre d'installations diagnostiquées non conforme	Prestataire	179/283	207/338
7	Pourcentage d'installations diagnostiquées non conforme	Prestataire	63,3 %	61%
8	Nombre de contrôles de conceptions jugés non conforme	Prestataire	0/42	0/90
9	Pourcentage de contrôles de conceptions jugés non conforme	Prestataire	0 %	0 %
10	Nombre de contrôles d'exécution jugés non conforme ou incomplet	Prestataire	0/39	2/65
11	Pourcentage de contrôles d'exécution jugés non conforme	Prestataire	0 %	3%
12	Nombre de contrôles de vente immobilière jugés non conforme	Prestataire	66/99	82/125
13	Pourcentage de contrôles de vente immobilière jugés non conforme	Prestataire	66,7 %	65,6%

Avant-propos



Veolia - Rapport annuel du délégataire 2021

Monsieur Le Président,

Je suis heureux de vous adresser le **Rapport Annuel d'activité** pour l'année 2021. Vous y retrouverez l'ensemble des informations techniques, économiques et environnementales relatives à la gestion de votre service d'assainissement.

L'année 2021 fut une année particulièrement riche pour nos équipes qui ont su se mobiliser et développer des solutions innovantes, dans un contexte sanitaire sans précédent, pour assurer une continuité et une performance des services de l'eau et de l'assainissement.

Cette année fut aussi celle de nouvelles avancées pour les activités Eau France de Veolia, où nous avons voulu mettre l'accent sur ce qui fait notre engagement : l'expertise métier au service de la promesse que nous faisons à tous nos clients, quelle que soit la taille des collectivités, quel que soit leur contexte.

Cette promesse, c'est tout d'abord d'apporter une eau de qualité. Une eau bonne pour la santé, mais aussi une eau bonne pour l'environnement. Que de la source au rejet dans le milieu naturel nous prenions soin de cette ressource si importante pour nous et pour notre planète dans le contexte de l'urgence climatique.

Nous en sommes convaincus, l'eau sera l'enjeu majeur du XXIème siècle au même titre que l'énergie ou le déchet, ce qui nous donne l'obligation d'agir en tant que décideurs et en tant que professionnels. Notre outil Kaïros, conçu en collaboration avec des Partenaires Experts et les données publiques nous permet de prévoir où auront lieu les plus grandes difficultés climatiques et il est évident qu'aucun territoire ne sera totalement épargné par les changements profonds dans le cycle de l'eau qu'amène le réchauffement climatique. Nous devons dès aujourd'hui agir ensemble, pour protéger l'eau, garantir son accès à tous et lui donner plusieurs vies.

Cette année fut aussi pour nous celle permettant d'engager la construction du champion mondial de la transformation écologique, intégrant la plupart des activités internationales de Suez, tout en garantissant une concurrence saine en France. Cette fusion à l'international nous permettra de créer plus de solutions transverses et agir pour la Transformation écologique.

Enfin, l'activité Eau de Veolia en France a voulu garder son ADN Français : un service client 100 % Français, une proximité territoriale forte. Nous sommes fiers de notre héritage et nous voulons avec vous, pour vous, nous projeter vers l'avenir.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire/Président, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,

Directeur Général, Eau France

PRESENTATION Eau France

Au cours des quatre dernières années, « Osons 20/20 ! », notre précédent projet stratégique, a permis de redonner des bases solides à l'Eau France pour accompagner nos clients.

Au cœur de cette transformation se trouve l'**écoute** de toutes nos parties prenantes :

- ✓ de nos clients collectivités, avec de nouveaux « Contrats de Service Public » sur-mesure et flexibles, où notre rémunération est basée sur une performance que nous définissons ensemble, avec nos modules digitaux d'hypermétrie qui recueillent et analysent en temps réel et en toute transparence les informations du terrain, pour rendre le service de l'eau plus efficace pour tous,
- ✓ des citoyens-consommateurs, guidés par le principe de « Relation Attentionnée » et nous appuyant sur la mesure de leur satisfaction tout au long de leur parcours, mais aussi sur leurs réclamations, pour améliorer toujours davantage le service, mieux anticiper leurs besoins, développer de nouveaux services et de leur donner les moyens de s'informer et d'agir sur leur consommation d'eau, leur « empreinte eau »;
- ✓ des territoires et des industriels, en apportant des solutions locales et partenariales qui répondent à leurs enjeux spécifiques,
- ✓ de nos salariés, en donnant à chacun les moyens de travailler en sécurité, de se former, de s'engager et de grandir dans l'entreprise, avec plus de responsabilités confiées à ceux qui agissent sur le terrain, directement à vos côtés,

Aujourd'hui, plus solide que jamais sur nos fondamentaux, nous sommes prêts avec « **Impact Eau France** » à faire de l'eau un accélérateur de la transformation écologique et ainsi être « créateurs d'utilité ».

- ✓ par une transformation verte : en élargissant nos offres sur l'eau potable et l'assainissement à l'ensemble du cycle de l'eau et du climat,
- ✓ par une **transformation inclusive au sens large** : en embarquant et en accompagnant dans cette transformation écologique l'ensemble de nos parties prenantes, en nous appuyant sur leurs différences, en co-construisant les solutions et en partageant les enjeux, les responsabilités et les résultats.

Veolia est le leader et LA référence du cycle de l'eau en France, pour le compte des collectivités publiques et des industriels.

Nos équipes maîtrisent le traitement et le suivi de la qualité de l'eau à toutes les étapes de son cycle, depuis le prélèvement dans la ressource naturelle jusqu'au rejet dans le milieu. Au-delà de notre expertise, nous innovons au quotidien pour rendre nos services, procédés de traitements et installations toujours plus performantes, au service d'une eau et d'un assainissement de qualité.

24,9 millions de personnes desservies en eau potable

2051 usines de dépollution des eaux usées gérées

6,9 millions de clients abonnés

14,8 millions d'habitants raccordés en assainissement

1,6 milliard de m³ d'eau potable distribués

1,2 milliard de m³ d'eaux usées collectées et dépolluées

2172 usines de production d'eau potable gérées

Contribuer au progrès humain, une raison d'être qui résonne dans l'opinion

La raison d'être de Veolia est de contribuer au progrès humain, en s'inscrivant résolument dans les Objectifs de Développement Durable définis par l'ONU, afin de parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. C'est dans cette perspective que Veolia se donne pour mission de "Ressourcer le monde", en exerçant son métier de services à l'environnement.

Veolia s'engage sur une performance plurielle. Nous adressons le même niveau d'attention et d'exigence à nos différentes performances, qui sont complémentaires et forment un cercle vertueux : performance économique et financière, performance commerciale, performance sociale, performance sociétale et performance environnementale.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I. Le Service	7
<i>I.1. L'objet du service</i>	7
<i>I.2. Le contrat</i>	7
I.2.1. Historique du marché	7
I.2.2. Constitution du service	7
<i>I.3. Les services aux clients</i>	8
I.3.1. Principaux services	8
I.3.2. Notre Agence locale	8
<i>I.4. Les usagers du service</i>	9
Chapitre II. Bilan du service	10
II.1. Installations non conforme	11
II.2. Vérification des installations neuves ou réhabilitées	13
II.2.1. Contrôle de conception et d'implantation	13
II.2.2. Contrôle de la bonne exécution des travaux	15
II.3. Diagnostic des installations existantes	16
II.3.1. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	16
II.3.2. Diagnostic pour vente	20
Chapitre III. Perspectives	23
III.1. Programme de réalisation de contrôles	23
III.1.1. Par le Délégué	24
III.1.2. Par la Collectivité	24
Chapitre IV. Performances du service	25
IV.1. A l'écoute de la Communauté de Communes	25
IV.2. Les indicateurs spécifiques au service public d'assainissement non collectif	25
IV.2.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	26
IV.2.2. Caractérisation technique du service	28
Chapitre V. Annexe financière	29
V.1. Les tarifs	29
Chapitre VI. Les autres annexes	30
VI.1. Reconnaissance et certification de service	30
VI.2. Actualité réglementaire 2021	33

Chapitre I. *Le Service*

I.1. L'objet du service

Le service délégué concerne le service d'assainissement non collectif pour les habitants du territoire de Pays de La Roche aux Fées Communauté : AMANLIS, ABRISSEL, BOISTRUDAN, BRIE, CHELUN, COESMES, EANCE, ESSE, FORGES LA FORET, JANZE, MARCILLE-ROBERT, MARTIGNE-FERCHAUD, RETIERS, SAINTE COLOMBE, LE THEIL DE BRETAGNE, THOURIE.

I.2. Le contrat

La Collectivité, autorité organisatrice, a confié à la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux les missions suivantes au titre de son service d'assainissement non collectif :

- ✓ le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- ✓ le recensement des systèmes d'assainissement non collectifs existants et la mise à jour de son SIG,
- ✓ le diagnostic des installations,
- ✓ la rédaction d'un rapport technique précisant le niveau de conformité de chaque installation,
- ✓ le contrôle périodique des installations conformes,
- ✓ Les contrôles de conception et d'exécution,
- ✓ les réunions publiques

VEOLIA EAU s'engage à exercer ces missions dans une démarche de progrès permanent et dans le respect des valeurs et des principes essentiels du service public : continuité et accessibilité à tous, égalité des usagers, adaptabilité et transparence.

I.2.1. Historique du marché

La gestion du service a été déléguée dans le cadre d'un marché en date du 01/02/2020 pour une durée de 4 ans

I.2.2. Constitution du service

Le service d'assainissement non collectif concerne environ **3 765 installations**.

Améliorer chaque année la qualité du service est notre objectif : il exige l'écoute attentive du client, l'anticipation de ses attentes, la mesure à échéance régulière de sa satisfaction, mais aussi tous les efforts pour assurer à tous l'accès au service.

I.3. Les services aux clients

I.3.1. Principaux services

<i>Tous renseignements et démarches par téléphone</i>	<i>Centre Service Clients : 09.69.32.35.29 (prix appel local à partir d'un poste fixe) du lundi au vendredi, de 8h à 18h.</i>
<i>Service Internet client www.serviceclient.veolieau.fr</i>	<i>Esp@ce Client : s'abonner, résilier, modifier ses coordonnées, payer sa facture, demander la mensualisation, transmettre le relevé du compteur, consulter l'historique de sa consommation, communiqué avec nos conseillers clientèle par courriel...</i>
<i>Information des nouveaux clients</i>	<i>Envoi d'un guide pratique de bienvenue aux nouveaux abonnés avec le dossier d'abonnement. Sur Internet : information sur l'assainissement dans sa commune, les bons gestes pour ne pas polluer... Nombreux dépliants à disposition dans les lieux d'accueil. Lettre VEOLIA EAU : jointe à la facture.</i>
<i>Alerte des consommateurs</i>	<i>En cas d'incident affectant l'assainissement, service d'information par téléphone des clients concernés.</i>
<i>Urgences</i>	<i>Prise en charge 24h/24 et 7j/7 au 09.69.32.35.29</i>
<i>Difficultés financières</i>	<i>Recherche de solution personnalisée. Mise en œuvre du dispositif Solidarité Eau dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement (FSL).</i>

I.3.2. Notre Agence locale

Pour les consommateurs qui préfèrent nous rencontrer, nos conseillers clientèle les accueillent du **lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00** à l'adresse suivante :

Site de Retiers
3, Route de Coësmes
35540 RETIERS

☎Tél : 02 30 32 10 06

♿Accessibilité aux handicapés



1.4. Les usagers du service

Le nombre d'usagers du service d'assainissement non collectif au 31 décembre 2021 figure dans le tableau suivant :

	2020	2021
<i>Nombre total d'habitants des 16 communes de Roche aux Fées Communauté desservis par un assainissement non collectif</i>	11 265 ⁽¹⁾	11 295 ⁽¹⁾
<i>Nombre total de clients A.N.C.*</i>	3 755 ⁽²⁾	3765 ⁽²⁾

**Assainissement Non Collectif*

⁽¹⁾ *estimation sur la base de 3 personnes par foyer pour 3 765 foyers desservis par un assainissement non collectif*

⁽²⁾ *Données issues de la base de données collectivité fourni en début de prestation ; ce chiffre est un estimatif et mit à jour au fur et à mesure des diagnostics réalisés, notamment les contrôles de réalisations.*

A noter que le système de facturation à l'acte a été retenu pour les dossiers de conception et réalisation des assainissements autonomes neufs ou réhabilités, les dossiers de transactions immobilières, les diagnostics et contrôles de bon fonctionnement.

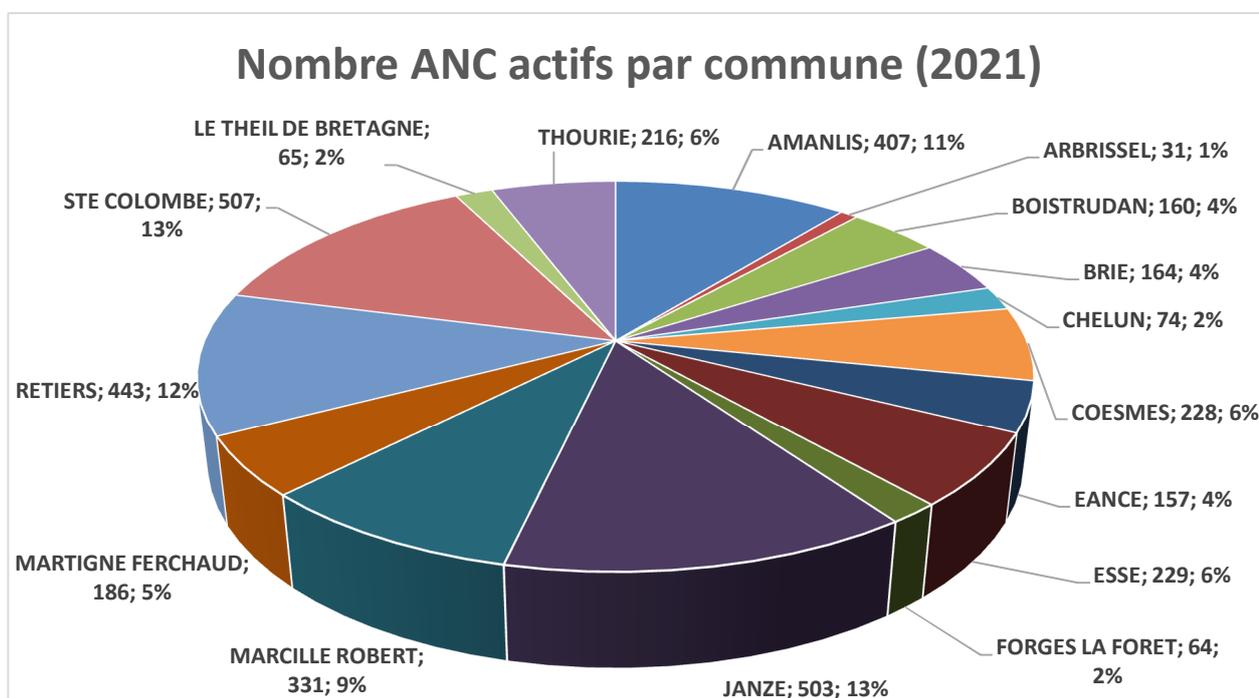
Chapitre II. Bilan du service

La bonne gestion des systèmes d'assainissement est un facteur clé dans la lutte contre la dégradation du milieu naturel et promouvoir un assainissement non collectif respectueux de l'environnement est également au cœur de notre métier.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement à part entière, dont la bonne gestion nécessite un savoir-faire, des outils de suivi et des équipements de contrôle et d'investigation spécialisés.

L'inventaire précis des installations et une planification détaillée des contrôles sont une étape clé de cette démarche.

Le graphique ci-joint représente le nombre d'installation d'ANC par commune :



Dans les chapitres suivants correspondant à chaque nature de contrôle (conception, réalisation, vente immobilière, bon fonctionnement), les graphiques sont joints pour illustrer et visualiser le bilan sur l'année).

II.1. Installations non conforme

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif introduit les notions de « danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré ».

Une non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, en fonction du niveau de danger ou de risque constaté.

Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

L'arrêté précise les notions de :

✓ Zone à enjeu sanitaire

C'est une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact

Sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

✓ Zones à enjeu environnemental

Ce sont les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

L'arrêté précise qu'un assainissement non collectif est déclaré non conforme s'il existe :

« Un danger pour la santé des personnes », on entend par ce terme : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

✓ Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

✓ Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

207 installations déclarées non conforme en 2021 (contrôle de Bon fonctionnement et vente).

Un assainissement non collectif peut répondre à plusieurs critères de non conformités, nous vous présentons donc ci-dessous des motifs reprenant les défauts constatés selon les types de contrôles.

Une même installation autonome peut avoir plusieurs critères renseignés

Les principaux motifs de non-conformité sont les suivants :

NON CONFORME :

NON ACCEPTABLE (Travaux à réaliser sous 4 ans, ou 1 an en cas de vente) :

- Rejet pouvant polluer le milieu naturel des eaux traitées
- Rejet direct des eaux prétraitées dans le milieu sans passer par la filière de traitement

ACCEPTABLE : Installations non conformes sans danger pour santé et environnement :

- Réhabilitation : ouvrage (préfiltre, regard de répartition, bac dégraisseur, ventilation, fosse, ũ) absent, endommagé (cassé, fissuré, corrodé, non accessible), sous dimensionné
- Défaut d'entretien : vidange non réalisée, colmatage, obstruction, ũ

Les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliquant à compter du 1er juillet 2012.

Afin de synthétiser ces informations, les installations non satisfaisantes sont classées selon les critères suivants

- ✓ **AB** Absence d'installation
- ✓ **NC** Installation non conforme sans danger pour la santé et l'environnement
- ✓ **NZ** Non acceptable en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- ✓ **NA** Non acceptable (incomplète, significativement sous-dimensionnée, dysfonctionnements majeurs).

Le périmètre de Roche aux Fées Communauté comporte des zones à « enjeux sanitaire », en effet certaines parcelles sont situées sur des aires de captage d'usine de production d'eau potable, notamment l'usine la Cité et l'usine de La Groussinière.

Il en résulte donc :

Classement	Bon Fonctionnement 2020	Bon Fonctionnement 2021
AB	13	5
NC	177	152
NA	55	50
NZ	0	0

II.2. Vérification des installations neuves ou réhabilitées

II.2.1. Contrôle de conception et d'implantation

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux arrêtés du 07 septembre 2009 complété par l'arrêté du 07 mars 2012. Ces arrêtés sont disponibles en annexe.

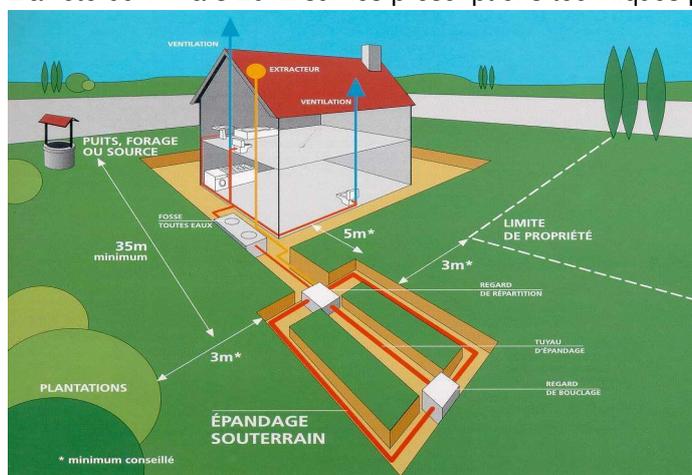
Un tableau récapitulatif des agréments de traitement des eaux usées est également joint en annexe.

Le contrôle de conception et d'implantation est réalisé sur dossier, en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.

Une étude à la parcelle, fournie par le propriétaire, est indispensable pour permettre au service de contrôle de vérifier le choix de la filière retenue et son implantation projetée en fonction des contraintes du site.

D'autres éléments peuvent également être utilisés pour qualifier le projet (carte de zonage, carte d'aptitude des sols, etc.).

L'arrêté du 7 mars 2012 sur les prescriptions techniques précises qu'une filière d'assainissement non collectif doit notamment :



- ✓ Ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux,
- ✓ Être adaptée aux caractéristiques de l'habitation (dimensionnement),
- ✓ Être adaptée à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site,
- ✓ Tenir compte de l'environnement général de la parcelle sur laquelle elle va être mise en place,
- ✓ Être à plus de 35 m de tout captage d'eau déclaré être utilisé pour la consommation humaine.

La mission de contrôle de Veolia Eau consiste donc à vérifier le respect de ces éléments, sur les bases des prescriptions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 ; l'appréciation est complétée en se référant également aux documents techniques existants (notamment le Document Technique Unifié - DTU 64.1 de Mars 2007) et du Règlement de Service de l'Assainissement Non Collectif.

Ce contrôle s'opère à l'aide d'un formulaire de contrôle de conception et d'implantation, remis à toute personne construisant ou réhabilitant une installation d'assainissement non collectif.

Le formulaire type est joint en annexe.

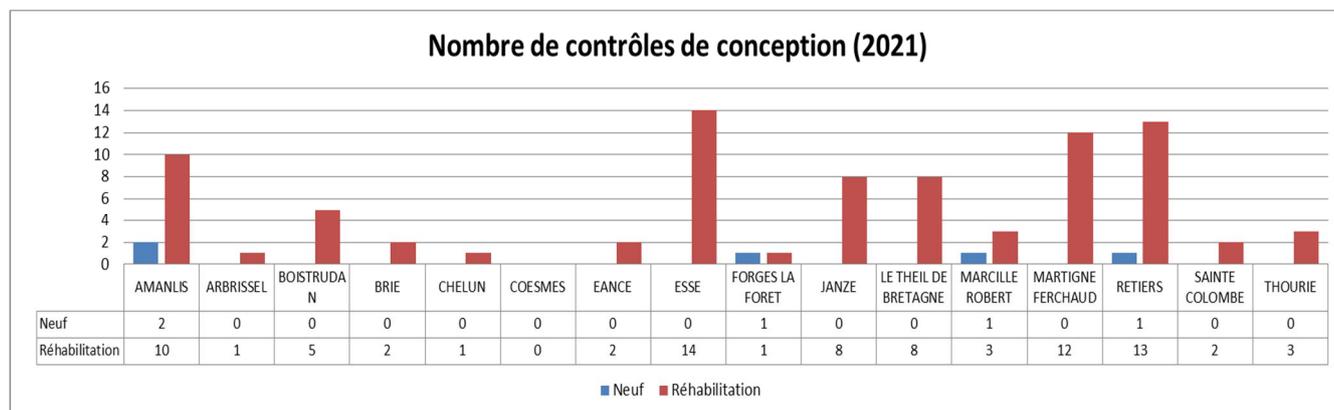
Le tableau ci-dessous présente la répartition des contrôles opérés par commune par année.

Contrôles de Conception	2020	2021
AMANLIS	2	12
ARBRISSEL	0	1
BOISTRUDAN	3	5
BRIE	2	2
CHELUN	1	1
COESMES	3	0
EANCE	2	2
ESSE	4	14

FORGES LA FORET	2	2
JANZE	1	8
LE THEIL DE BRETAGNE	5	8
MARCILLE ROBERT	1	4
MARTIGNE FERCHAUD	5	12
RETIERS	9	14
STE COLOMBE	0	2
THOURIE	2	3
TOTAL DES CONCEPTIONS	42	90

Les règles d'urbanisme ayant été modifiée, il est désormais demandé au pétitionnaire de joindre au dossier de permis de construire une attestation du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Nous procédons à l'envoi de l'attestation dès que le dossier est traité au pétitionnaire (courrier) ainsi qu'aux différents interlocuteurs en charge de l'urbanisme sur le périmètre de la CCSE par courrier électronique.



II.2.2. Contrôle de la bonne exécution des travaux

Le contrôle de bonne exécution des travaux a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.

La mission consiste donc :



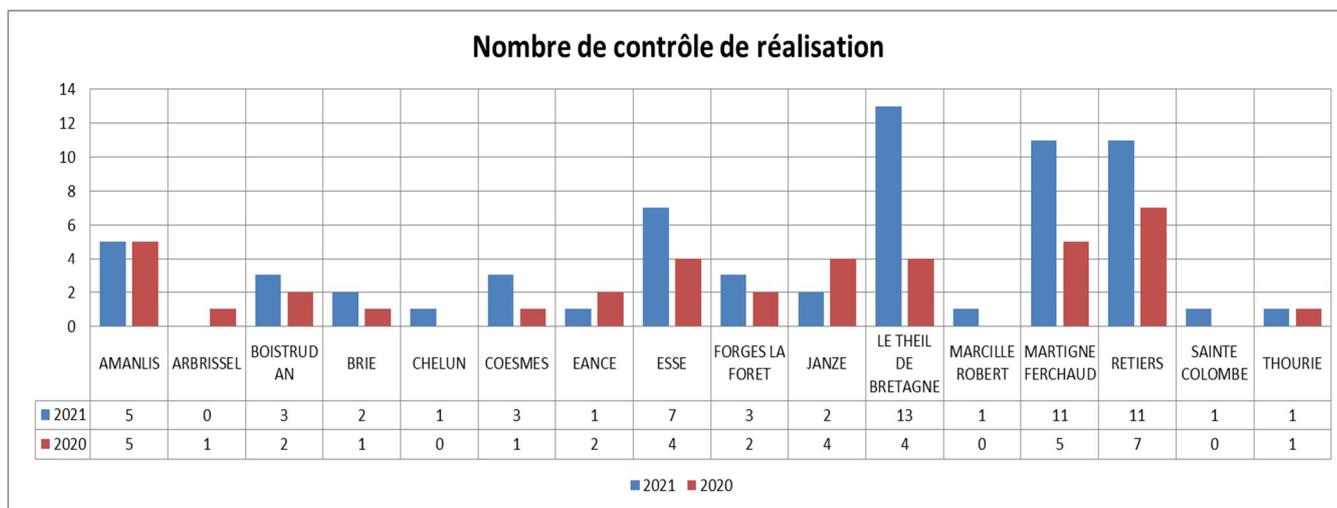
➤ à apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé au préalable et la réalisation effective de l'installation, ainsi qu'à vérifier la qualité de la réalisation ;

➤ à recueillir une description de l'installation (composée d'un plan de récolement fourni par l'entreprise réalisant les travaux) qui est utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Une visite sur site est donc nécessaire, en fin de travaux avant remblaiement du dispositif, pour évaluer la conformité technique et la qualité de la réalisation des ouvrages.

Comme pour les contrôles des installations existantes, il s'agira au travers des visites, non seulement de valider ou non les travaux par rapport au projet de conception, mais également d'informer et de sensibiliser les usagers quant aux bonnes pratiques en matière d'utilisation et d'entretien de leurs dispositifs nouvellement construits.

A l'issue de la visite, nous notifions par écrit notre avis motivé en cas de non-conformité, cet avis est transmis au pétitionnaire ainsi qu'à la Communauté de Commune du Pays de la Roche aux Fées.



Le tableau ci-dessous présente la répartition des contrôles opérés par commune et par année.

Contrôles de réalisation	2020	2021
AMANLIS	5	5
ARBRISSEL	1	0
BOISTRUDAN	2	3
BRIE	1	2
CHELUN	0	1
COESMES	1	3
EANCE	2	1
ESSE	4	7
FORGES LA FORET	2	3
JANZE	4	2
LE THEIL DE BRETAGNE	4	13
MARCILLE ROBERT	0	1
MARTIGNE FERCHAUD	5	11
RETIERS	7	11
STE COLOMBE	0	1
THOURIE	1	1
TOTAL DES REALISATIONS	39	65

2 contrôles ont été jugés avec un avis défavorable.

II.3. Diagnostic des installations existantes

II.3.1. Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des éléments fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Chaque installation contrôlée est classée dans l'une des trois catégories suivantes :

- « NA » : dispositif à fonctionnement Non Acceptable au regard de la salubrité publique ou de la pollution du milieu (intervention urgente requise) ;
- « A » : Installation avec défauts d'entretien ou une usure, mais présentant une pérennité incertaine (intervention demandée) ;
- « BF » : Installation ne présentant pas défaut

Ce classement répond à la grille de l'Agence de l'Eau.

Les dispositifs classés « NA » présentent un problème sanitaire et/ou un problème de pollution du milieu. Leur réhabilitation est prioritaire et nécessaire dans les 4 ans qui suivent le contrôle.

Exemples : rejet direct de tout ou partie des eaux usées brutes ou prétraitées vers le milieu naturel (fossé, cours d'eau) ; connexion d'un puisard au fossé.

Les dispositifs classés « A » présentent des défauts d'entretien ou une usure (dans la configuration actuelle : occupants, état des équipements) au regard des exigences de la Santé publique, mais insuffisant.

Leur réhabilitation est nécessaire, mais ne présente pas un caractère d'urgence puisqu'il n'y a pas de pollution avérée et pas de problème de salubrité publique.

Les dispositifs classés « BF » sont bien entretenus et complets. Ils répondent aux exigences minimales réglementaires de leur année de construction. Nous avons constaté qu'ils fonctionnaient correctement le jour du contrôle.

Des préconisations sont faites pour les dispositifs classés NA ou A, pouvant porter sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité de faire des travaux mineurs ou d'effectuer une réhabilitation, etc.

Une copie du rapport émis à l'issue de la visite est transmise au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant. Ces données seront disponibles en consultation pour la collectivité sur un site Internet.

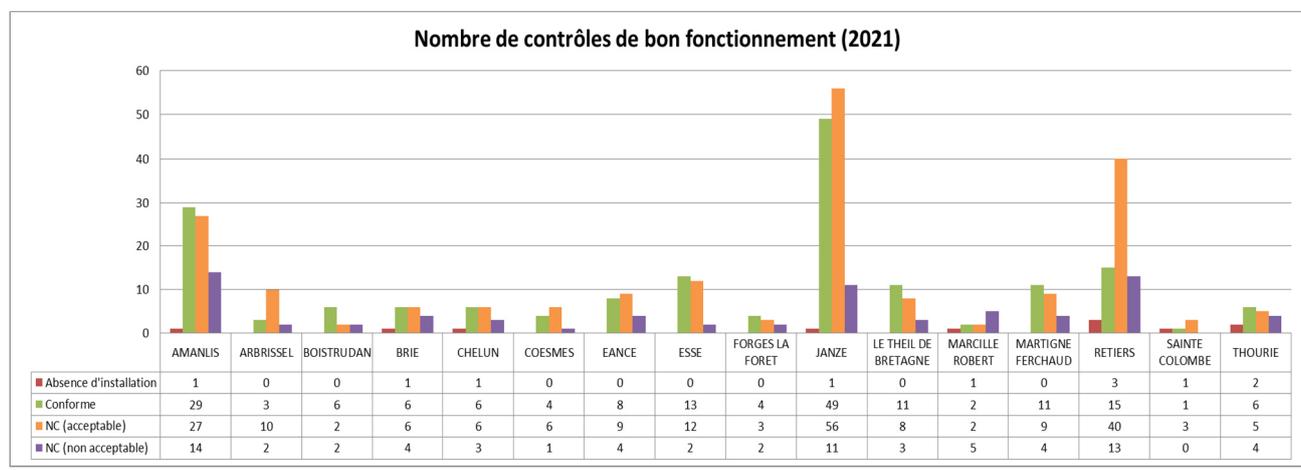
Le tableau ci-dessous présente la répartition des contrôles opérés par commune et par année

Il a été exécuté 338 contrôles de bon fonctionnement sur les assainissements non collectifs existants durant l'année 2021.

Contrôles de bon fonctionnement réalisés	2020	2021
AMANLIS		
Nombre de diagnostics réalisés	45	61
Installation ne présentant pas défaut (BF)	8	27
Absence d'installation (AB)	0	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	28	21
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	9	12
ARBRISSEL		
Nombre de diagnostics réalisés	2	14
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	3
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	10
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	2	1
BOISTRUDAN		
Nombre de diagnostics réalisés	6	6
Installation ne présentant pas défaut (BF)	3	3
Absence d'installation (AB)	3	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	1
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	2
BRIE		
Nombre de diagnostics réalisés	4	10
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	4
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	4	4
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	2

CHELUN		
Nombre de diagnostics réalisés	4	13
Installation ne présentant pas défaut (BF)	1	5
Absence d'installation (AB)	0	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	4
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	3
COESMES		
Nombre de diagnostics réalisés	12	5
Installation ne présentant pas défaut (BF)	5	1
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	4	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	2	1
EANCE		
Nombre de diagnostics réalisés	2	12
Installation ne présentant pas défaut (BF)	1	3
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	5
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	4
ESSE		
Nombre de diagnostics réalisés	36	19
Installation ne présentant pas défaut (BF)	16	8
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	17	11
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	0
FORGES LA FORET		
Nombre de diagnostics réalisés	1	9
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	4
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	2
JANZE		
Nombre de diagnostics réalisés	24	105
Installation ne présentant pas défaut (BF)	10	45
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	10	53
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	7
LE THEIL DE BRETAGNE		
Nombre de diagnostics réalisés	16	11
Installation ne présentant pas défaut (BF)	7	5
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	6	5
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	2	1

MARCILLE ROBERT		
Nombre de diagnostics réalisés	13	6
Installation ne présentant pas défaut (BF)	2	1
Absence d'installation (AB)	3	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	5	0
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	4
MARTIGNE FERCHAUD		
Nombre de diagnostics réalisés	19	11
Installation ne présentant pas défaut (BF)	9	7
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	8	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	2	1
RETIERS		
Nombre de diagnostics réalisés	91	47
Installation ne présentant pas défaut (BF)	38	10
Absence d'installation (AB)	0	2
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	41	26
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	12	9
STE COLOMBE		
Nombre de diagnostics réalisés	3	1
Installation ne présentant pas défaut (BF)	2	1
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	0
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	0
THOURIE		
Nombre de diagnostics réalisés	5	8
Installation ne présentant pas défaut (BF)	2	4
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	2	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	1
TOTAL BONS FONCTIONNEMENTS	283	338



II.3.2. Diagnostic pour vente

Diagnostiques réalisés dans le cadre d'une vente

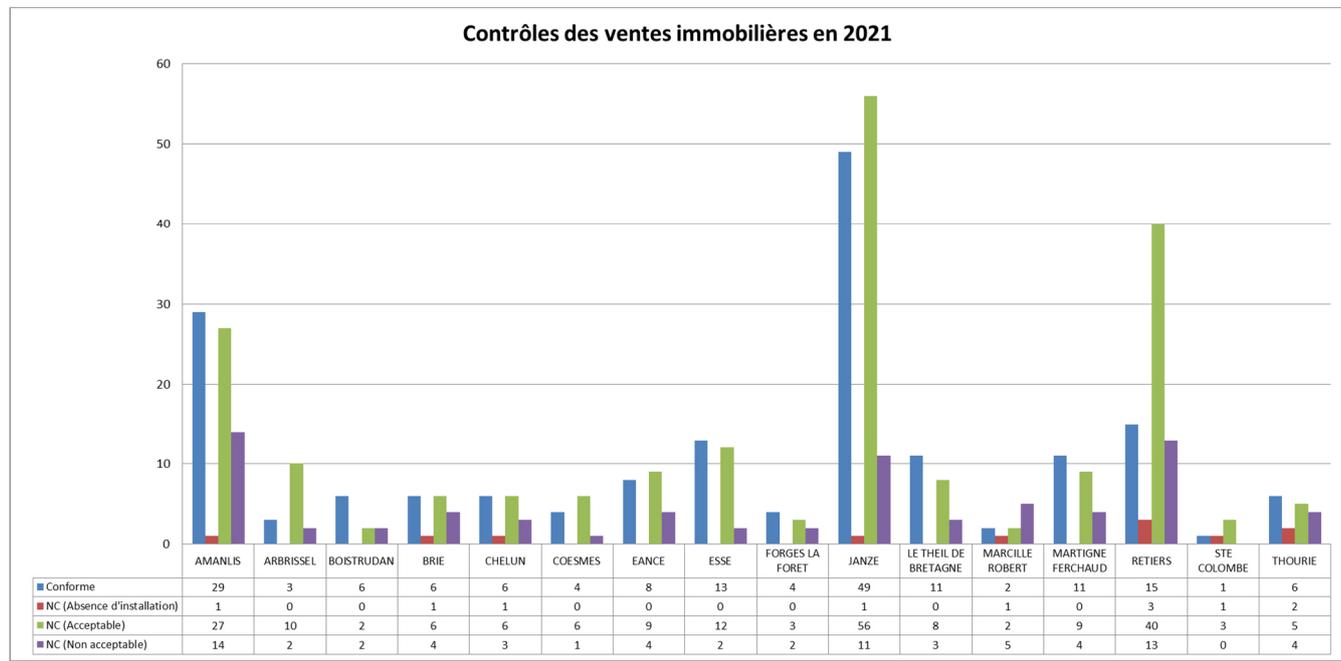
Conformément à la législation en vigueur, un diagnostic des installations d'assainissement autonome doit être fourni lors de transactions immobilières depuis le 01/01/2011.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des contrôles opérés par commune et par année.

Diagnostiques réalisés dans le cadre d'une vente	2020	2021
AMANLIS		
Nombre de diagnostics réalisés	11	10
Installation ne présentant pas défaut (BF)	3	2
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	4	6
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	2
ARBRISSEL		
Nombre de diagnostics réalisés	1	1
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	0
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	0
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	1
BOISTRUDAN		
Nombre de diagnostics réalisés	6	4
Installation ne présentant pas défaut (BF)	3	3
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	2	1
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	0
BRIE		
Nombre de diagnostics réalisés	2	7
Installation ne présentant pas défaut (BF)	1	2
Absence d'installation (AB)	0	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	2
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	2
CHELUN		
Nombre de diagnostics réalisés	4	3
Installation ne présentant pas défaut (BF)	1	1
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	2
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	3	0
COESMES		
Nombre de diagnostics réalisés	6	6
Installation ne présentant pas défaut (BF)	3	3
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	2	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	0

EANCE		
Nombre de diagnostics réalisés	10	9
Installation ne présentant pas défaut (BF)	4	5
Absence d'installation (AB)	3	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	2	4
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	0
ESSE		
Nombre de diagnostics réalisés	6	8
Installation ne présentant pas défaut (BF)	4	5
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	1	1
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	2
FORGES LA FRORET		
Nombre de diagnostics réalisés	0	0
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	0
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	0
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	0
JANZE		
Nombre de diagnostics réalisés	8	12
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	4
Absence d'installation (AB)	1	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	6	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	4
LE THEIL DE BRETAGNE		
Nombre de diagnostics réalisés	5	11
Installation ne présentant pas défaut (BF)	0	6
Absence d'installation (AB)	0	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	5	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	2
MARCILLE ROBERT		
Nombre de diagnostics réalisés	8	4
Installation ne présentant pas défaut (BF)	2	1
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	3	2
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	2	1
MARTIGNE FERCHAUD		
Nombre de diagnostics réalisés	12	13
Installation ne présentant pas défaut (BF)	2	4
Absence d'installation (AB)	1	0
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	8	6
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	3
RETIERS		
Nombre de diagnostics réalisés	12	24
Installation ne présentant pas défaut (BF)	4	5

Absence d'installation (AB)	0	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	7	14
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	4
STE COLOMBE		
Nombre de diagnostics réalisés	1	4
Installation ne présentant pas défaut (BF)	1	0
Absence d'installation (AB)	0	1
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	0	3
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	0	0
THOURIE		
Nombre de diagnostics réalisés	7	9
Installation ne présentant pas défaut (BF)	3	2
Absence d'installation (AB)	0	2
Installations non conformes sans danger pour santé et environnement (A)	3	2
Installations Non Acceptable (Travaux à faire dans les 4 ans) (NA)	1	3
TOTAL DES VENTES	99	125



Chapitre III. Perspectives

III.1. Programme de réalisation de contrôles

Durant les 4 années du contrat, les contrôles de bon fonctionnement ont été programmés comme indiqué dans le tableau suivant :

	contrôles effectués 2020	contrôles effectués 2021	2022 : priorité 3	2023 : priorité 4	2024 : priorité 5
AMANLIS	56	61	61	24	73
ARBRISSEL	3	14	6	4	0
BOISTRUDAN	12	6	7	51	15
BRIE	6	10	28	17	50
CHELUN	8	13	6	12	4
COESMES	18	5	58	50	10
EANCE	12	12	17	39	6
ESSE	42	19	45	5	49
FORGES LA FORET	1	9	8	24	2
JANZE	32	105	154	45	52
LE THEIL DE BRETAGNE	21	11	35	52	63
MARCILLE ROBERT	21	6	89	17	10
MARTIGNE FERCHAUD	31	11	85	166	25
RETIERS	103	47	110	16	78
STE COLOMBE	4	1	16	4	22
THOURIE	12	8	35	9	61
TOTAL	382	338	760	535	520

Priorités définies au 1er janvier 2020

priorité 1 : filière inexistante + zones de captages LA CITE et LA GROUSSINIÈRE

Priorité 2 : non-conforme > 4ans et conforme >10ans

Priorité 3 : 3 ans > non-conforme < 4ans ; 9ans > conforme > 10ans

priorité 4 : 2 ans > non-conforme < 3 ans ; 8 ans > conforme > 9ans

priorité 5 : 1 ans > non-conforme < 2 ans ; 7 ans > conforme > 8ans

Les contrôles ont été programmés selon un ordre de priorité en fonction de la date du dernier contrôle de l'installation et si celui est conforme ou non.

Actions à mener suite aux contrôles

III.1.1. Par le Délégué

Les usagers qui ont reçu un rapport de visite, avec une notation « Non Acceptable » ont un délai de 4 ans pour réhabiliter leurs installations, ou bien faire les travaux d'amélioration leur permettant de repasser « Acceptable ».

Le délai de mise aux normes est de 1 an lorsque l'installation a fait l'objet d'une acquisition immobilière.

En cas de non-conformité, Il est spécifié dans le courrier envoyé à l'utilisateur suite au contrôle de leur installation, que ces derniers doivent prendre contact avec la collectivité afin de valider un projet de réhabilitation préalablement aux travaux.

III.1.2. Par la Collectivité

Lors des transactions immobilières, nous avons adressé régulièrement les rapports de contrôles, les résultats (classement, motivation de l'avis, etc.) apparaissent dans ces rapports.

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques indique dans son article 46 un délai de 4 ans pour réhabiliter une installation défectueuse, ce délai est raccourci lors des transactions immobilières.

Néanmoins, il serait souhaitable que les installations classées non acceptables puissent faire l'objet d'une réhabilitation plus rapide notamment en cas de nuisances pour le voisinage.

Chapitre IV. Performances du service

IV.1. A l'écoute de la Communauté de Communes

Suite à une modification d'organisation, voici les interlocuteurs dédiés à partir de 2022 :

Personnel Veolia Eau	Fonction	Missions
Freddy GOT A partir du 1^{er} janvier 2022 : Olivier PRIE	Directeur de Contrat	En charge du suivi de la bonne exécution du contrat, des réunions publiques, du suivi commercial et de la relation avec les élus et les services de ROCHES AUX FEES COMMUNAUTE
Richard CLEMENCEAU A partir du 1^{er} janvier 2022 : Albane LEVESQUE	Manager Service Local	En charge du suivi contractuel, de la relation avec les élus et les services ROCHES AUX FEES COMMUNAUTE, des réunions publiques
Christian LERICHE Emmanuel HERRY	Technicien ANC Technicien ANC	En charge des contrôles d'exécution et des diagnostics En charge des contrôles d'exécution et des diagnostics

IV.2. Les indicateurs spécifiques au service public d'assainissement non collectif

Le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales - JO n° 104 du 4 mai 2007 - page 7895, d'une part,

Et l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement - JO n° 104 du 4 mai 2007 - page 7897, d'autre part,

Nous donne les indicateurs spécifiques au service public d'assainissement non collectif suivant.

IV.2.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif.

DIAGNOSTICS POUR VENTE	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Nombre de diagnostics réalisés	99	125
Installation ne présentant pas de défaut	33	43
Installation avec défauts d'entretien ou une usure	46	52
Non Acceptable	20	30

CONTROLES BON FONCTIONNEMENT	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Nombre de diagnostics réalisés	283	338
Installation ne présentant pas défaut	104	131
Installation avec défauts d'entretien ou une usure	131	152
Non Acceptable	48	55

CONTROLES CONCEPTION	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
Nombre de contrôles de conception	42	90
Avis favorable	42	90
Travaux neufs	3	5
Travaux de réhabilitation	39	85

CONTROLES EXECUTION	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
<i>Nombre de contrôles de réalisations</i>	39	65
<i>Avis favorable</i>	39	63

IV.2.2. Caractérisation technique du service

Le tableau ci-dessous décrit les 2 paramètres qui permettent de caractériser techniquement le service.

Paramètres	Valeurs
Nombre évalué d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	11 295 ⁽¹⁾
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.	0,31 ⁽²⁾

⁽¹⁾ estimation sur la base de 3 personnes par foyer pour 3755 foyers desservis par un assainissement non collectif

⁽²⁾ rapport entre le nombre de clients A.N.C. (3765) et le nombre d'abonnés raccordés au réseau d'alimentation en eau potable (11 982 - valeur 2013)

Chapitre V. *Annexe financière*

V.1. *Les tarifs*

<i>Prestations</i>	<i>Montant TTC 2020</i>	<i>Montant TTC 2021</i>
	<i>Tarifs collectivité</i>	<i>Tarifs collectivité</i>
<i>Instruction d'un dossier de demande de certificat d'urbanisme</i>	50,00 B	65,00B
<i>Instruction d'un dossier de réhabilitation ou de construction neuve (Contrôle de Conception)</i>	50,00 B	65,00B
<i>Contrôle de travaux (installation neuve ou réhabilité) (Contrôle de réalisation)</i>	106,00 B	138,00B
<i>Contrôle périodique de fonctionnement des installations existantes ou dans le cadre d'une vente</i>	66,00 B	86,00B
<i>Absence au rendez-vous</i>	17,00 B	22,00B
<i>Visite supplémentaire</i>	61,00 B	79,00B

Chapitre VI. Les autres annexes

VI.1. Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE), directive qui instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.4

Page 1 / 6

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
 for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS,
 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES,
 ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION,
 WASTEWATER COLLECTION AND TREATMENT,
 CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
 has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2011

et est déployé sur les sites suivants :
 and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
 Siège : 21 RUE LA BOETIE FR-75008 PARIS 572025526

Liste des sites certifiés en pages suivantes / List of certified locations on the following pages
 (L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
 (The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
 This certificate is valid from (year/month/day)

2018-11-11

Jusqu'au
 until

2021-08-20

Franck LEBEUGLE
 Directeur Général d'AFNOR Certification
 Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR Code
 pour vérifier la validité
 du certificat



Certificat
Certificate

N° 2015/69288.9

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
 AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
 for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
 TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
 COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
 has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
 and is developed on the following locations:

Adresse N° SIREN
 Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS 572025526
 Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur le(s) site(s) donné(s) est couvert par la certification)
 (The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour)
 This certificate is valid from (year/month/day)

2021-11-11

Jusqu'au
 until

2024-11-10

Signature/Signature

Julien NIZRI
 Directeur Général d'AFNOR Certification
 Managing Director of AFNOR Certification



Placez ce QR Code
 pour vérifier la validité
 du certificat

VI.2. **Actualité réglementaire 2021**

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

La Loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) comporte un ensemble de mesures en faveur de la prise en compte du développement durable au stade de la passation et de l'exécution des contrats de la commande publique. Essentiellement programmatique, compte tenu des délais d'entrée en vigueur différée, elle invite les personnes publiques à s'engager dès à présent dans ce mouvement

A l'exception des mesures relatives aux Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) les dispositions de l'article 35 de la loi entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026.

La prise en compte des objectifs de développement durable ("ODD") et des caractéristiques environnementales

L'article 35 de cette loi comprend différentes mesures visant à améliorer la prise en compte du développement durable lors de la passation et l'exécution des contrats de la commande publique. Ces mesures concernent notamment :

- la prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques: l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit désormais l'obligation pour l'acheteur d'intégrer des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale au sein des spécifications techniques ;
- la prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés formalisés : le nouvel article L.2112-2-1 du Code de la commande publique comporte l'obligation de prévoir pour les marchés supérieurs aux seuils européens des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, sauf dérogations ;
- la prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution: l'article L.2152-7 du Code de la commande publique modifié comporte désormais l'obligation de prévoir au moins un critère en matière environnementale. En pratique, cette modification interdit donc le recours au critère unique du prix ;
- la prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution : au-delà des spécifications techniques, l'article L.2112-2 du Code de la commande publique modifié prévoit que les conditions d'exécution doivent désormais prendre en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

Le renforcement des Schémas de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER)

Cette même loi renforce le contenu et surtout la visibilité des SPASER que sont tenues d'adopter les plus grandes collectivités. Deux évolutions principales :

- Renforcement des obligations de publicité des SPASER en prévoyant qu'ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés ;
- Mention des indicateurs précis et des objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

La neutralité dans les contrats de la commande publique à l'aune de la loi confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a pour but de conduire les acteurs de la commande publique à introduire de nouvelles stipulations dans leurs contrats afin d'aménager le respect des principes de laïcité, de neutralité.

La loi évoque trois principes : l'égalité des usagers devant le service public, veiller au respect du principe de laïcité et au principe de neutralité du service public. Ces clauses doivent être intégrées dans tous les contrats concernés pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est envoyé depuis le 25 août 2021. Pour les contrats en cours ou pour lesquels une consultation a été lancée avant le 25 août dernier, il faut distinguer deux situations :

- Pour les contrats qui se terminent avant le 25 février 2023, ces clauses n'ont pas à être insérées ;
- Pour les contrats qui se terminent après le 25 février 2023, les acheteurs et autorités concédantes ont 1 an, jusqu'au 25 août 2022 pour intégrer ces clauses dans les contrats en cours.

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2022-2023

À compter du 1^{er} janvier 2022, les seuils de procédure formalisée passent de :

- 139 000 B HT à 140 000 B HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 214 000 B HT à 215 000 B HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 428 000 B HT à 431 000 B HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 350 000 B HT à 5 382 000 B HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Promotion et développement de l'innovation

Dans l'« objectif de promotion et développement de l'innovation » précédemment mobilisé pour l'expérimentation posée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 avait prévu un dispositif expérimental pour les achats dits « innovants » offrant la possibilité de passer un marché public, y compris un marché public de défense ou de sécurité, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que la valeur estimée du besoin soit inférieure à 100 000 B hors taxes. Ce régime dérogatoire initialement prévu pour une durée de 3 ans a été pérennisé par le décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021.

Interdiction des accords-cadres sans maximum

En application d'une jurisprudence européenne du 17 juin dernier, un décret du 23 août n° 2021-1111 modifie le code de la commande publique pour supprimer la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Une mesure qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Marchés globaux

Le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique, pris pour l'application des articles 131 et 140 de loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 (loi « ASAP »), comporte diverses dispositions en matière de commande publique. Ce décret fixe à 10 % du montant prévisionnel du marché la part minimale que le titulaire d'un marché global, qui n'est pas lui-même une petite ou moyenne entreprise (PME) ou un artisan, s'engage à confier, directement ou indirectement, à une PME ou à un artisan.

Ce décret a également pour objet de mettre en cohérence les hypothèses de dispense de jury pour l'attribution des marchés globaux avec les hypothèses de dispense de concours pour l'attribution des marchés de maîtrise d'œuvre. Il précise enfin le point de départ du délai de paiement du solde des marchés publics de maîtrise d'œuvre pour tenir compte du mécanisme de décompte général et définitif prévu par le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables à ces marchés.

Six (6) nouveaux CCAG et leur fascicule (6) de 2021

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, six arrêtés en date du 30 mars 2021 (JO du 1^{er} avril 2021) ont approuvé les nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics. Ces arrêtés portent sur les CCAG des marchés de fournitures courantes et services, les marchés industriels, les techniques de l'information et de la communication, les prestations intellectuelles, les travaux et la maîtrise d'œuvre. Pour ce dernier secteur d'activité, il s'agit d'une création.

Ces arrêtés s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2021. Toutefois, ils prévoient une période transitoire jusqu'au 30 septembre 2021.

L'arrêté du 30 septembre 2021 (JO du 7 octobre 2021) apporte des modifications à ces CCAG et vient donc compléter la série des arrêtés du 30 mars 2021.

L'arrêté du 7 octobre 2021 (JO du 15 octobre 2021) vient approuver sept Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicules), dont six concernent directement les secteurs de l'eau et de l'assainissement, à savoir :

- le fascicule 70 titre I relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre ;
- le fascicule 70 titre II relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales ;
- le fascicule 71 relatif à la fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression ;
- le fascicule 73 relatif à l'équipement d'installations de pompage d'eaux claires destinées aux consommations humaines, agricoles et industrielles ;
- le fascicule 74 relatif à la construction des réservoirs en béton et réhabilitation des réservoirs en béton ou en maçonnerie ;
- le fascicule 81 titre I relatif à l'équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement.

Suites de la crise sanitaire

Crise relative à l'approvisionnement et la hausse des cours des matières premières

L'année 2021 a été marquée par l'augmentation des prix des matières premières : acier, plastique, cuivre, aluminium, béton, réactifs, gaz et électricité. Leur cours ont flambé, dans des proportions loin des évolutions

habituellement constatées, entraînant au-delà des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison rallongés, un surcoût considérable dans le cadre de l'exécution des contrats déjà signés.

Afin de pallier ces incidences, le Ministère de l'Economie a publié le 20 mai 2021 un communiqué de presse dans lequel il invite les acheteurs publics à ne pas appliquer de pénalités de retard et à accorder des prolongations de délais d'exécution. Une fiche technique de la DAJ de Bercy, du 27 mai 2021, sur les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières a également été publiée. Les acteurs publics sont ainsi appelés à adapter certaines modalités d'exécution et de passation des contrats de la commande publique dans les mêmes conditions que durant la crise sanitaire.

Factures d'eau, de gaz et d'électricité

Le décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 (JO du 21 avril 2021) est relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Ce décret actualise le dispositif mis en œuvre à la fin de l'année 2020 en précisant les critères que doivent satisfaire les personnes physiques ou morales de droit privé pour prétendre aux mesures d'étalement de leur facture d'eau. Ce décret précise aussi la date de fin de ces mesures de report fixées deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Retour au sol des boues et Sars-Cov-2

L'arrêté du 20 avril 2021 (JO du 27 mai) modifie l'arrêté du 30 avril 2020 qui fixait le principe que les boues produites durant la pandémie doivent au préalable être totalement hygiénisées pour pouvoir être épandues et faire l'objet de mesures de surveillance supplémentaires.

Ce nouvel arrêté ouvre la possibilité d'épandre des boues ayant fait l'objet de traitements considérés comme partiellement hygiénisant dans l'arrêté du 30 avril 2020. Les boues obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rizhofiltration peuvent désormais être épandues sous certaines conditions. Pour le suivi de l'abattement du virus Sars-Cov-2, chaque lot de boue devra faire l'objet d'une analyse - avant et après traitement - avec un nouvel indicateur plus facile à mesurer.

Services publics locaux

Résilience des territoires et sécurité civile

La loi 2021-1520 du 25 novembre 2021 (JO du 26 novembre 2021) vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cette loi comprend des dispositions complémentaires à la loi « climat et résilience » pour les territoires soumis à un ou plusieurs risques naturels connus en matière d'information sur les risques et les mesures de sauvegarde, sur les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Notamment, le plan communal de sauvegarde est rendu obligatoire pour les communes soumises à un risque naturel identifié et sa mise en œuvre doit être éprouvée au moins tous les cinq ans par un exercice de crise.

Ces précédentes dispositions complètent celles portées par l'article 249 de La Loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) qui vise à identifier les vulnérabilités des services et réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Ces objectifs ont pour objectifs de renforcer la résilience des territoires et se traduisent par des obligations graduées au regard de l'exposition à un ou plusieurs risques naturels.

Eaux pluviales et désimperméabilisation des tissus urbains

L'article 101 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 (JO du 24 août 2021) modifie un article du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'un article du code de l'urbanisme afin d'abaisser le seuil de 1 000 m³ (établi par loi énergie climat de 2019) à 500 m² relatif à l'obligation d'installer du photovoltaïque ou des toitures végétalisées sur les bâtiments professionnels et les entrepôts : lors de la construction, l'extension ou la rénovation lourde de tous les bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal de plus de 500 m² et de plus de 1000 m² pour les immeubles de bureau.

Ces obligations s'appliquent pour les parcs de stationnement associés à ces bâtiments qui devront intégrer sur au moins la moitié de leur surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Travaux à proximité des réseaux

L'arrêté du 6 juillet 2021 (JO du 20 août 2021) fixe, pour l'année 2021, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) référence les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Instruction budgétaire et comptable

L'arrêté du 9 décembre 2021 (JO du 31 décembre 2021) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux modifie cette instruction qui se décline en plusieurs versions, dont l'instruction M49 pour les services d'eau potable et d'assainissement.

Réseaux intérieurs - Utilisation des ressources non-conventionnelles

L'arrêté du 10 septembre 2021 (JO du 18 septembre 2021) relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau encadre désormais les pratiques concernant les réseaux d'adduction et de distribution à l'intérieur des bâtiments. L'arrêté précise les règles de distinction et de repérage des réseaux intérieurs d'eau potable de ceux transportant d'autres fluides, comme par exemple des eaux non-conventionnelles. Il fixe les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de protection contre les retours d'eau afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement. L'ensemble des dispositions de cet arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les immeubles neufs ou rénovés. Cet arrêté renvoie à un avis technique sur les équipements de protection des réseaux intérieurs publié au JO du 18 décembre 2021.

Service public de l'assainissement

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte lors des mutations immobilières

Après plusieurs tentatives infructueuses, la loi « Climat et Résilience » (article 61 modifiant les articles L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, L.2224-8 du CGCT et L.1331-11-1 du code de la santé publique engage l'obligation de contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées lors des mutations immobilières. Dans cette première étape, elle rend obligatoire ce contrôle sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves de nage libre et de triathlon en Seine pour les épreuves olympiques de Paris 2024. Un décret dont la publication est prévue au cours du 1^{er} semestre 2022 doit fixer la liste des communes concernées.

La durée de validité du document relatif au contrôle est fixée à 10 ans

L'amélioration de l'information du SPANC sur les mutations immobilières

En cas de vente d'un immeuble, le vendeur doit fournir un dossier de diagnostic technique comprenant un rapport de contrôle des installations d'assainissement non collectif de moins de trois ans. Lorsque ce rapport relève des non-conformités, l'acheteur a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Cependant, les SPANC, qui n'étaient jusqu'à présent pas informés des ventes intervenues, ne disposaient d'aucun moyen pour contrôler que l'acquéreur s'était acquitté de l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité.

La Loi « Climat et Résilience » (article 62 complétant l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique) impose aux notaires d'adresser aux SPANC, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente d'un immeuble, une attestation contenant la date de la vente et les informations nécessaires à l'identification du bien vendu et des noms et adresse de l'acquéreur.

Le renforcement des pénalités en cas de défaut de raccordement ou de mauvais raccordement

Le Code de la Santé Publique astreint le propriétaire d'un immeuble non raccordé au réseau de collecte au paiement d'une somme au moins équivalente à celle qu'il aurait payé s'il avait été raccordé et pouvant être majorée dans la limite de 100 %.

La Loi « Climat et Résilience » porte cette majoration possible à 400 % afin de renforcer le caractère dissuasif de cette disposition. La mise en œuvre de la majoration passe par l'adoption d'une simple délibération prise par la collectivité. Afin de renforcer le caractère dissuasif et pédagogique, la loi prévoit que cette pénalité sera écartée si les travaux sont réalisés dans les règles de l'art, dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la sanction.

Gestion des sous-produits / déchets

Boues (sous-produits de l'assainissement)

Le décret 2021-147 du 11 février 2021 (JO du 13 février 2021) modifie le code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 (épandage d'effluents ou de boues) de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification. Notamment, ce décret lève l'interdiction du mélange de boues de station d'épuration entre elles pour entreposage ou traitement en vue de l'épandage. Il n'est plus nécessaire de disposer d'une dérogation, via un arrêté dérogatoire préalable du préfet, pour pouvoir mélanger des boues de stations de traitement des eaux usées différentes

Boues (compostage des boues)

Le décret 2021-1179 du 14 septembre 2021 (JO du 15 septembre 2021) détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Ce texte définit une proportion de mélange déchets verts et boues/digestats pour cette voie de valorisation qui varie selon les échéances suivantes :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- A compter du 1^{er} janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.
- Au plus tard le 1^{er} janvier 2026, l'ADEME remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil de 80 % défini précédemment.

Boues - Installations de compostage soumises à autorisation

L'arrêté du 27 mai 2021 (JO du 27 juin 2021) modifie les règles techniques (initialement fixées par l'arrêté du 22 avril 2008) auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation au titre des ICPE. Ces modifications visent à améliorer la sécurité et la limitation des émissions provenant des installations de compostage.

L'arrêté complète les informations à reporter par l'exploitant : la nature et l'origine des produits ou déchets constituant le lot, les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus, les dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain. Il prévoit également pour l'exploitation l'obligation d'adaptation des activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment pour prévenir de forts envols de poussières, des nuisances odorantes lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles. Les nouvelles prescriptions de cet arrêté sont applicables dès le 28 juin 2021 ou le 17 août 2022 selon qu'il s'agit d'installations nouvelles ou existantes.

Boues - Installations de méthanisation

Un arrêté du 14 juin 2021 et deux arrêtés du 17 juin 2021 (tous les trois publiés au Journal officiel du 30 juin 2021) modifient les règles techniques et les prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation.

- Le premier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Il comporte des dispositions relatives à la conception et à l'aménagement, aux conditions d'admission des déchets et matières traitées, aux conditions d'exploitation, à la prévention des risques, à la prévention de la pollution de l'eau, à la surveillance des rejets. Le dernier article de cet arrêté donne le calendrier d'application de ces dispositions.
- Le second modifie l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier modifie l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1. Il introduit de nouvelles annexes fixant les règles relatives aux règles d'implantation, à la gestion, à la surveillance de l'exploitation.

Déchets non dangereux

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement.

De nouvelles conditions d'élimination des déchets non dangereux pour pouvoir éliminer des déchets non dangereux dans des installations de stockage ou d'incinération, les producteurs ou détenteurs de déchets doivent justifier que ceux-ci ont fait l'objet d'un tri à la source ou d'une collecte séparée. L'élimination dans des installations de stockage de déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite ; elle est d'abord réduite de 30 % en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

Afin de s'assurer du respect des seuils établis, une procédure de contrôle des déchets entrants est mise en place par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Déchets - Bordereaux de suivis des déchets

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante. Cet arrêté donne la définition du contenu du bordereau de suivi des déchets électroniques (téléservice Trackdéchets). Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante : les informations à déclarer, pour chaque BSD, au système de gestion électronique des BSD de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021.

Déchets - Registre de déchets

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Dès janvier 2022, la transmission des données de traçabilité des déchets se fera au moyen d'un outil numérique centralisé. Un registre électronique sera aussi mis en place pour les terres excavées et les sédiments. Les nouvelles informations constitutives de ces registres déchets, terres excavées et sédiments pour chaque acteur viennent d'être publiées. Les producteurs ont l'obligation de tenir un registre chronologique afin d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet. Le site d'excavation correspond alors pour les terres excavées, à l'emprise des travaux dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux. Sont toutefois exonérés, les personnes :

- Produisant des terres excavées lors d'une opération d'aménagement ou de construction < à 500 m³ ;
- Produisant de sédiments issus d'une opération de dragage < à 500 m³ ;
- Effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments < à 500 m³.

Déchet - Traçabilité

Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Dès 2022, les données relatives aux déchets dangereux seront transmises à un registre électronique national et les bordereaux de suivi de déchets seront dématérialisés (plateforme centralisée Trackdéchets). L'identification des sociétés se fait par la base SIREN. Cette base enregistre les données transmises par :

- les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ainsi que les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

- les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet ;
- La gestion des déchets et des terres excavées et des sédiments qui ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation sera également tracée pour garantir l'absence d'impact environnemental et sanitaire des opérations de remblayage par ces terres ;

Le site de l'excavation correspond :

- pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, ou le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'ICPE, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée,
- pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

La transmission au plus tard, 7 jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Déchet - Sortie de statut de déchet

Décret n° 2021-380 du 1^{er} avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet / Arrêté du 1^{er} avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement La procédure de sortie de statut de déchet est désormais possible hors ICPE et IOTA . Les conditions sont :

Respect des cinq critères de sortie du statut de déchet

- les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation ;
- les procédés et techniques de traitement autorisés ;
- les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits, y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants ;
- les exigences pour les systèmes de gestion ;
- l'exigence d'une attestation de conformité.

Attestation de conformité

Tout producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet devra établir pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité comme le faisaient les exploitants d'ICPE ou de IOTA. Ils devront conserver une copie de l'attestation de conformité pendant au moins 5 ans et nouvellement pour la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Cette attestation est tenue à la disposition des autorités compétentes.

Mise en place d'un système de gestion de la qualité permettant de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité et, le cas échéant, d'accréditation.

L'arrêté du 1^{er} avril 2021 détaille les critères de contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité, pour la sortie du statut de déchet, qui précise la fréquence du contrôle, les procédures, les procédés et les déchets ou produits qui font l'objet du contrôle, ainsi que les modalités d'échantillonnage ainsi que les modalités de conservation d'échantillons pouvant être soumis à une analyse par un tiers.

- Le contrôle est déclenché par le producteur ou le détenteur du déchet qui réalise une sortie du statut de déchet et est réalisé à ses frais ;
- premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet

- vérification triennale du système de gestion de la qualité par un organisme accrédité pour la certification et des éléments du manuel qualité la première année ;
- contrôle par un tiers tous les 3 (ou 10 ans si le producteur est engagé dans une démarche de management de l'environnement) de l'opération de valorisation pour la production des déchets dangereux, terres excavées ou sédiments.

ICPE-IOTA - Evaluation environnementale et participation du public

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 : Ce décret vise à répondre à une mise en demeure de la Commission à la France pour non-conformité avec la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour approfondir : Le seuil financier pour les projets soumis à déclaration d'intention est abaissé. Le tableau relatif à l'évaluation environnementale (annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement) est modifié, sont dorénavant soumis à évaluation environnementale systématique les installations d'élimination de déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge.

Dans la procédure d'examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen indique dorénavant les motifs qui fondent sa décision ; est ainsi créée une annexe à l'article R122-3-1 qui présente les critères de l'examen au cas par cas. Le contenu de l'étude d'impact est modifié avec notamment la prise en compte du cumul des incidences des projets existants ou approuvés. Il est en outre prévu une procédure d'évaluation environnementale commune à plusieurs projets. Le contenu du dossier d'enquête publique est modifié. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} août 2021 avec des spécifications pour les dossiers en cours à cette date. Ainsi, ce décret opère une actualisation de la liste des projets d'aménagement soumis à la Commission nationale du débat public (CNDP) visés à l'article R 121-2 CE (ex: création de barrage hydroélectrique, transfert d'eau de bassin, équipements industriels, ũ .en application de seuils et critères variant en fonction de chaque projet d'aménagement) + précision « L'autorité environnementale se prononce dans les deux mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet ». Une modification de la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale visé à l'article R 122-17 CE (ex Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables; SDAGE, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Schéma régional de biomasse, Plan national de prévention des déchets, Plan de gestion des risques d'inondation, ũ)

ICPE - Nomenclature - Cerfa

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Arrêté du 23 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La définition de la puissance thermique nominale est mise à jour. Concernant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion, la référence à la puissance thermique nominale est remplacée par celle à la puissance thermique nominale totale pour la sous rubrique 2910-A au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Comme plusieurs installations de combustion, relevant du régime de la déclaration et/ou du régime de l'enregistrement peuvent coexister au sein d'un même établissement, il est précisé que la puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Les termes « sur le site » sont supprimés car n'ayant pas de sens pour des installations relevant des régimes d'enregistrement et de déclaration. Les puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

Arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le nouveau Cerfa, en vigueur depuis le 16 mai 2021, est la 3^{ème} version du Cerfa n° 15679 qui est mise à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Il comporte une nouvelle rubrique 4.4 relative au IOTA est ajoutée dans le Cerfa. Selon la notice explicative du document, les informations renseignées dans cette rubrique, qui ne concerne que les cas de connexité ou de proximité d'IOTA, serviront au service instructeur afin de prendre en compte dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral les intérêts relevant de la réglementation IOTA (impact sur le milieu aquatique). Une pièce jointe supplémentaire concernant les installations de combustion moyennes (2910)

Dans les pièces à joindre selon la nature du projet, est ajoutée la PJ n° 18 dans le cas où le projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910.

Dans cette hypothèse, il faut désormais indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP.

ICPE

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP)

(art. 2, 6° et 14° à 20°) : Modification du contrôle périodique des installations classées DC : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en un exemplaire (et non plus deux), il doit désormais préciser (et donc distinguer) les points de non-conformité et de non-conformité majeure. L'organisme agréé informe le préfet ET l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures sous un délai de 1 mois à compter de la constatation des cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet, au ministre chargé des installations classées et, dès lors, à l'inspection des installations classées, la liste des contrôles effectués « pendant le trimestre écoulé ». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2021.

(art 6, 7°, 9° et 10°) : Suppression des cas de consultations obligatoires du CODERST : le décret d'application du titre III de la loi ASAP rend les consultations concernées facultatives et une obligation d'information de l'instance est prévue lorsque cette dernière n'est pas consultée. Modifications entrées en vigueur le 1^{er} août 2021.

(art. 2 et 25°) : Autorisation environnementale : délai de délivrance de la décision permettant l'exécution anticipée des travaux fixée à 4 jours

CPE-IOTA - Utilisation des ressources non-conventionnelles

Le décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 (JO du 26 juin 2021) est pris en application de la loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et vise à développer la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie dans les installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). En effet, ce décret demande aux industriels de justifier auprès des services de l'État, dans le cadre de leur dossier de demande

d'autorisation, la conduite d'une réflexion sur la pertinence de la réutilisation des eaux usées épurées ou de l'eau de pluie dans le cadre de leurs activités et, le cas échéant, de justifier leur choix de ne pas y recourir.

Infractions pénales liées aux atteintes à l'environnement

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 279 à 297)

Ont été créés 4 nouveaux délits : un délit général de pollution (L. 231-1 CE), un délit de mise en danger de l'environnement (L. 231-3 CE) et d'un délit d'Écocide (L. 231-3 CE). Le délit d'écocide est une circonstance aggravante des 2 délits précités. Ces délits sont soumis à des conditions drastiques de mise en œuvre, notamment pour caractériser la durée des atteintes (7 ans) et l'intentionnalité du délit d'écocide. Ils ne concernent que des activités encadrées administrativement et susceptibles de donner lieu à des mises en demeure.

Devraient être exclus de leur champ les délits classiques de pollution des eaux (L. 216.6 CE) et des eaux marines (C. envir., art. L. 218-73) ainsi le délit de pollution des eaux avec mortalité piscicole (art. L. 432-2 CE). Un délit de mise en danger en cas de non-respect d'une mise en demeure en matière de déchets a été également créé.

A noter que la spécialisation des juridictions en matière environnementale, la synergie entre les acteurs institutionnels et de la société civile devraient favoriser une réponse pénale plus efficace et systématique orientée vers plus de poursuites judiciaires, d'injonction à la restauration et remise en état du milieu naturel et des transactions pénales (CIIP) ce qui devrait aller dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts de l'environnement.

Circulaire visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale Circulaire CRIM 2021-02/G3 du 11 mai 2021 - annexes à la circulaire La circulaire détaille les apports de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 qui a créé des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public environnementale ; elle actualise également les orientations de politique pénale. Le renforcement de la spécialisation des juridictions est donc expliqué et il est présenté comment une réponse pénale effective et lisible sera mise en œuvre avec la recherche systématique de la remise en état et l'exercice des poursuites contre les personnes morales. Un point est fait sur la spécialisation des juridictions civiles. Les annexes de la circulaire reprennent la liste des juridictions spécialisées en matière environnementale, présentent un focus sur le référé pénal environnemental et la remise en état des lieux.

Transition énergétique

Energie - Neutralité carbone - Allégation environnementale

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'article 12 de la loi Climat interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants (C. envir., art. L. 229-68) :

- un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou du service ;

- la démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;
- les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimaux définis par décret.

L'autorité administrative peut sanctionner le non-respect de cette interdiction et le manquement à ces obligations par une amende de 100 000 B pour une personne morale.

Energie - Biogaz - Biométhane

Décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, JO du 16 janvier 2021

En application des dispositions de l'article L. 453-9 du code de l'énergie précisées par voie réglementaire, la CRE contrôle la pertinence technico-économique des investissements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit par l'installation de production. Le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 avait notamment introduit un plafond annuel d'investissements du dispositif de renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane. La CRE, estimant que « le plafond de 0,4 % des recettes tarifaires des opérateurs pourrait se révéler trop bas pour permettre le déclenchement des investissements à la mesure des besoins » (délibération CRE n°2020-265) rend donc un avis positif sur l'augmentation dudit plafond précédemment fixé à 0,4 %. Ainsi, le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021 fait passer ce plafond à 2 % des recettes annuelles des tarifs d'utilisation du réseau de distribution.

Energie - Injection de Biogaz

Décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz / Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Sont fixées les modalités d'application des dispositifs d'obligation d'achat à la suite d'appels d'offres pour le biogaz injecté et de complément de rémunération pour le biogaz non injecté en application des articles L. 446-2 à L.446-7 du code de l'énergie. Des dispositions sur le contrôle des installations de production de biogaz bénéficiant d'un dispositif de soutien sont en outre introduites.

Ce décret met en place le cadre réglementaire des appels d'offres pour les installations injectant du biométhane sur le modèle de celui existant pour les appels d'offres portant sur la production d'électricité renouvelable. Il est précisé que le biométhane est un biogaz produit dans une installation de stockage de déchets non dangereux à partir de déchets ménagers et assimilés ou par la méthanisation en digesteur de produits ou déchets non dangereux, dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel. Cette procédure est réservée aux plus gros projets de biométhane injecté (installations dotées d'une capacité de production supérieure à 25 GWh/an), les installations de capacité inférieure bénéficieront toujours d'un soutien en guichet ouvert.

Energie - Certificat d'économie d'énergie

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets précise dans ses articles : (art. 183 à 185, 187 et 188) Pour mettre fin aux pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, des dispositifs de gestion des risques sont créés. Les acquéreurs de CEE doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les modalités de ces dispositifs seront précisées par décret. Si ces dispositifs n'ont pas

été mis en place ou ont été mis en place de façon incomplète, le ministre chargé de l'énergie peut annuler les CEE acquis (C. énergie, art. L. 222-2). L'acquéreur peut aussi être sanctionné pénalement lorsque les dispositifs ont permis de détecter une obtention frauduleuse de la personne cédant les certificats. Cette acquisition est punie des peines prévues aux articles 441-6 et 441-10 du code pénal (deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle, exclusion des marchés publics). Les contrôles effectués sur les lieux de l'opération doivent être réalisés par un organisme d'inspection accrédité choisi par le demandeur. Ces contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de CEE, sélectionnées de façon aléatoire, par l'entité effectuant les contrôles parmi l'ensemble des opérations faisant l'objet de la demande et soumises à l'obligation de contrôle.

Décret tertiaire

Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021 modifiant les articles R. 174-27 et R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

Décret tertiaire : précisions sur la transmission des consommations d'énergie de l'année 2020 et en cas de cessation d'activité

Dans le cadre du dispositif réglementaire de rénovation énergétique du secteur tertiaire, les articles R. 174-27 et R. 174-28 du CCH prévoient une communication à la plateforme OPERAT gérée par l'ADEME, chaque année par le propriétaire ou le preneur à bail, des données de consommation permettant d'assurer le suivi de l'obligation de réduction des dépenses énergétiques. Le gouvernement confirme les modalités particulières de transmission des données de l'année 2020. Compte tenu de la crise sanitaire qui perdure, l'envoi de ces informations peut être fait jusqu'au 30 septembre 2022 et non pas le 30 septembre 2021 tel que prévu initialement par les textes.